

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 février 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 11 et 12 février 2013**

**2013 DRH 5** Fixation de la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades de principal de 2<sup>ème</sup> classe et de principal de 1<sup>ère</sup> classe du corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret N°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2001 DRH 51 des 24 et 25 septembre 2001 modifiée portant fixation des règles générales applicables aux concours, examens professionnels d'avancement et épreuves de sélection ou d'aptitude de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2011 DRH 16 du 28, 29, et 30 mars 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2011 DRH 17 du 28, 29, et 30 mars 2011 fixant l'échelonnement indiciaire des corps régis par la délibération 2011 DRH 16 du 28, 29, et 30 mars 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2012 DRH 24 du 18, et 19 mars 2012 fixant le statut particulier du corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades de principal de 2<sup>ème</sup> classe et de principal de 1<sup>ère</sup> classe du corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Les examens professionnels d'accès aux deuxième et troisième grades tels que prévus au titre de l'article 25 I. 1<sup>o</sup> et II. 1<sup>o</sup> dans la délibération 2011 DRH 16 du 28, 29, et 30 mars 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B sont organisés dans les conditions définies par la présente délibération.

Article 2 : Ces examens sont organisés pour chacune des deux spécialités, «sécurité et protection» et «surveillance, accueil et médiation».

Article 3 : Sont admis à prendre part aux examens professionnels les techniciens de tranquillité publique et de surveillance (spécialités «sécurité et protection» et «surveillance, accueil et médiation») de la Commune de Paris remplissant les conditions requises pendant la période au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Les inscriptions sont reçues à la Direction des ressources humaines, Bureau des personnels de l'enfance, de la santé, sociaux et de sécurité, dans les conditions prévues par l'arrêté portant ouverture des examens.

Les listes des candidat(e)s autorisé(e)s à prendre part aux épreuves sont arrêtées par le Maire de Paris.

Article 4 : La composition des jurys est fixée par un arrêté du Maire de Paris.

Un(e) fonctionnaire de la Direction des ressources humaines en assure les secrétariats.

Un(e) représentant(e) du personnel peut assister, en cette qualité, aux travaux du jury. Il(elle) ne peut participer ni aux choix des sujets des épreuves, ni à la correction des copies, ni à l'attribution des notes, ni aux délibérations des jurys.

Article 5 : Les examens professionnels comportent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission, visant à mettre en valeur l'expérience et les compétences professionnelles des candidats.

### **A – Epreuve écrite d'admissibilité :**

#### **1<sup>o</sup> Pour l'accès au 2<sup>ème</sup> grade : réponse à questions**

Cette épreuve comprendra deux parties :

- Une première partie, commune aux deux spécialités, composée de réponses rédigées à 4 à 6 questions permettant d'apprécier les connaissances générales qu'un technicien de tranquillité publique et de surveillance doit avoir acquises à la Ville de Paris (annexe jointe n<sup>o</sup> 1).
- Une seconde partie composée de réponses à des questions propres à chaque spécialité.
  - o Pour la spécialité «sécurité et protection» :

4 questions à choisir parmi les 6 questions proposées relatives aux missions d'un technicien de tranquillité publique et de surveillance dans les domaines prévus à l'annexe jointe n° 2, ainsi qu'à des mises en situation professionnelle.

○ Pour la spécialité «surveillance, accueil et médiation» :

4 questions à choisir parmi les 6 questions proposées relatives aux missions d'un technicien de tranquillité publique et de surveillance dans les domaines prévus à l'annexe jointe n° 3, ainsi qu'à des mises en situation professionnelle.

**(durée de l'épreuve : 3 heures – coefficient : 2)**

**2° Pour l'accès au 3<sup>ème</sup> grade : cas pratique**

Spécialités «sécurité et protection» et «surveillance, accueil et médiation»

Résolution d'un cas concret destiné à mettre le candidat en situation professionnelle, à partir d'un dossier (25 pages maximum pouvant comporter des plans, des graphiques ou données chiffrées).

**(durée de l'épreuve : 3 heures – coefficient : 2)**

**B – Epreuve orale d'admission : entretien avec le jury**

**1° Pour l'accès au 2<sup>ème</sup> grade :**

Spécialités «sécurité et protection» et «surveillance, accueil et médiation»

Présentation par le candidat de son parcours professionnel d'une durée de 4 à 5 minutes maximum, suivie d'une libre conversation avec le jury destinée à vérifier la connaissance par le candidat de son environnement professionnel, ainsi que de l'organisation et des missions des administrations parisiennes en lien avec son activité. La conversation aura pour point de départ la présentation faite par le candidat de son expérience et de son environnement professionnel. Le jury pourra également demander au candidat de répondre à des questions de mise en situation professionnelle.

**(durée totale : 20 minutes – coefficient : 3)**

**2° Pour l'accès au 3<sup>ème</sup> grade :**

Spécialités «sécurité et protection» et «surveillance, accueil et médiation»

Entretien avec le jury sur le fondement d'un dossier remis par le candidat centré sur la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle.

Le dossier n'est pas noté, il sert uniquement de support à l'épreuve orale. Il est composé :

- d'un curriculum vitae (1 page maximum) précisant le parcours du candidat et les cursus de formation suivis,
- de la présentation d'une mission ou d'une réalisation professionnelle effectuée à la Ville de Paris ou dans une autre administration (2 à 3 pages maximum),
- d'un courrier du candidat présentant sa motivation, et le cas échéant, son projet professionnel (1 page maximum).

La présentation par le candidat de son parcours professionnel, d'une durée de 5 à 8 minutes maximum, sera suivie d'une libre conversation avec le jury destinée à vérifier la connaissance par le candidat de son

environnement professionnel, notamment de l'organisation et des missions des administrations parisiennes en lien avec son activité. Le jury pourra également demander au candidat de répondre à des questions de mise en situation professionnelle.

**(durée totale : 20 minutes – coefficient : 3)**

Article 6 : Il est attribué à chacune des épreuves de l'examen professionnel une note variant de 0 à 20.

Les notes inférieures à 5/20 sont éliminatoires.

Le nombre de points minimum exigé des candidat(e)s à l'épreuve écrite de l'examen professionnel pour être autorisé(e)s à participer à l'épreuve orale d'admission est fixé par le jury.

Nul(le) ne peut être déclaré(e) définitivement admis(e) s'il(elle) n'a obtenu un total de points fixé par le jury.

Article 7 : Le jury arrête la liste des candidat(e)s admis, classés par ordre de mérite, suivant le nombre de points obtenus par chacun d'eux.

Si plusieurs candidat(e)s réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celle ou celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale.

PROGRAMME DE L'EPREUVE REPONSES A QUESTIONS POUR  
L'ACCESSION AU 2eme GRADE

Annexe n° 1

PROGRAMME COMMUN AUX DEUX SPECIALITES  
«sécurité et protection» et «surveillance, accueil et médiation»

1. Connaissance de Paris :
    - L'organisation de l'administration parisienne (les différentes administrations parisiennes, les services déconcentrés),
    - La Ville et le Département de Paris, le Maire de Paris et les Maires d'arrondissement, le Conseil de Paris et les Conseils d'arrondissement : organisation, compétences.
  2. Principes généraux de la fonction publique :
    - Les principes généraux de la fonction publique (statut, recrutement, obligations et droits des fonctionnaires, responsabilités),
    - Le parcours professionnel (carrière, formation, mobilité, départ), les partenaires sociaux, l'encadrement, l'hygiène et la sécurité au travail, les organismes paritaires.
  3. Relations avec les usagers :
    - Pouvoirs de police,
    - Pouvoirs de verbalisation des infractions,
    - Lutte contre les incivilités,
    - Prévention sur l'espace public,
    - Médiation,
    - Accueil et surveillance des bâtiments municipaux et des espaces publics municipaux.
  4. Capacité organisationnelle et d'encadrement :
    - Gestion d'une équipe,
    - Organisation de plannings,
    - Notation et évaluation des agents.
- 

Annexe n° 2

PROGRAMME SPECIFIQUE DE L'EPREUVE DE REPONSES A QUESTIONS  
Spécialité «sécurité et protection»

- Politique de prévention et de sécurité de la Ville de Paris.
- Relations avec les partenaires dans les circonscriptions :
  - Mairies d'arrondissement,
  - Services de la Ville (notamment les établissements scolaires),
  - Autres services publics,
  - Préfecture de police,
  - intervenants associatifs.
- Responsabilités et règles concernant la sécurité des biens et des personnes.
- Agréments et assermentations.
- Réglementation :
  - vidéo surveillance,
  - port d'armes,
  - uniformes et insignes.

---

Annexe n° 3

PROGRAMME SPECIFIQUE DE L'EPREUVE DE REPONSES A QUESTIONS  
Spécialité «surveillance, accueil et médiation»

- Relations avec les usagers,
- Gestion de situations de tensions, de conflits ou d'agressions,
- Règlements des parcs, jardins, bois et cimetières,
- Règlements administratifs en matière funéraire,
- Rôle et relations avec les entreprises funéraires,
- Sécurité incendie,
- Gestion des projets relatifs à la spécialité, mis en œuvre par la collectivité parisienne